



Webinaire juridique

L'ordonnance relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Quels enjeux pour les gestionnaires hospitaliers et médicosociaux ?



AU PROGRAMME

Lundi 16 janvier de 13h00 à 14h30 : L'ordonnance relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics : quels enjeux pour les gestionnaires hospitaliers et médicosociaux ?

Intervenants :

- **Introduction**
Rudy Chauvel, Responsable adjoint du pôle OFFRES, FHF
- **Présentation de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics**
Guillaume Robert, Chef du service des collectivités locales, DGFIP
- **Les incidences pour les gestionnaires publics hospitaliers**
Alexandra Liparo, Chargée de mission Supervision financière, DGOS
- **Le regard de la Cour des comptes**
Alain Slama, Substitut du Procureur général, Cour des comptes
- Questions-réponses



I. Introduction FHF

Responsabilité des gestionnaires publics :
analyse juridique de l'ordonnance (fhf.fr)



I. DGFIP



Présentation de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics

M. Guillaume Robert

Chef du service des collectivités locales
DGFIP



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SEMINAIRE FHF

**LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES
GESTIONNAIRES PUBLICS**

16 JANVIER 2023



Genèse de la réforme

Une réforme qui s'inscrit dans une volonté de modernisation d'ensemble de la gestion publique

- Programme Action publique 2022 ;
- 5^{ème} comité interministériel de la transformation publique (CITP).

Des régimes de responsabilité devenus inadaptés et devant être réformés:

- Constat unanime objectifé par plusieurs rapports ;
- Pour les seuls comptables publics : les limites du régime de RPP ;
- Pour tous les gestionnaires : un régime de responsabilité devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) insatisfaisant.



Principes de la réforme

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics repose sur deux axes :

1. Un volet juridique qui fonde le nouveau régime:
ordonnance du 23 mars 2022 et décrets du 22
décembre 2022
2. Des opportunités ouvertes par la suppression de
la responsabilité des comptables pour moderniser la
gestion publique: c'est la possibilité de raisonner par
enjeu et de piloter par les risques



1. Ordonnance du 23 mars 2022

3 principes voulus par le gouvernement et validés par le législateur

- Réserver l'intervention du juge uniquement pour les fautes les plus graves ;
- Sanctionner celui dont l'action est à l'origine du préjudice ;
- Conforter le principe de séparation ordonnateurs / comptables.



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Comment a-t-elle été rédigée?

- **Suppression des régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables** : article 60 de la loi de finances de 1963, mais aussi dispositif des comptables des sphères sécurité sociale et militaire;
- **Reprise et modernisation de la loi de 1948** instituant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Conséquences :

- l'ordonnance **ne crée pas un nouveau régime de responsabilité** mais modernise et remet en visibilité un régime de responsabilité qui était perdu de vue par la plupart des acteurs (régime de la CDBF);
- au final, **rien ne change** par rapport à ce qui existait auparavant

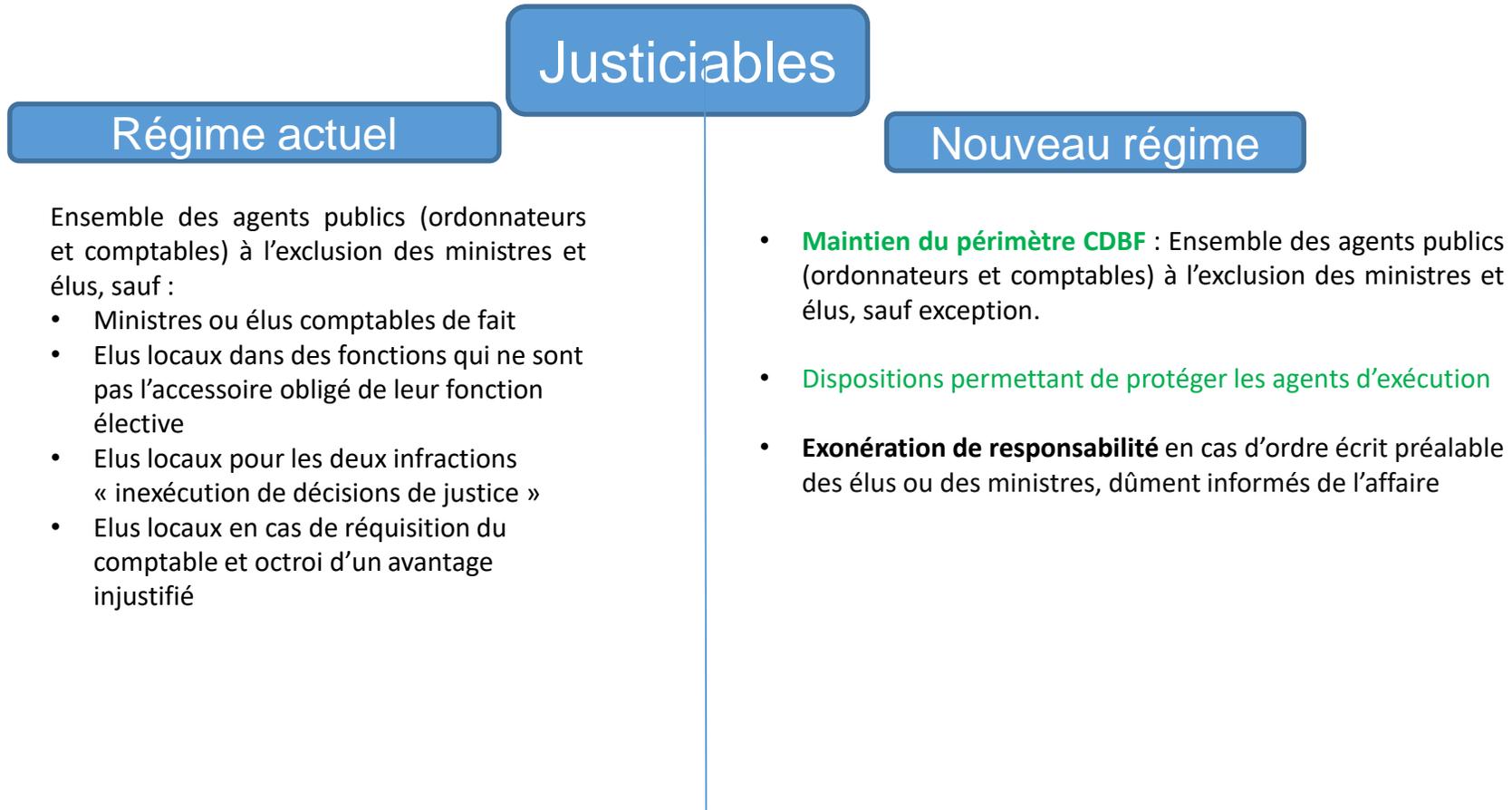


1. Ordonnance du 23 mars 2022

Thème	Retenir
Champ des justiciables	Inchangé par rapport au champ de la CDBF
Infractions	Modernisées : certaines sont abandonnées, d'autres créées et toutes modernisées, dans le sens d'un resserrement pour ne laisser que les infractions exemplaires qui contreviennent à l'ordre public financier
Sanctions	Même nature que la CDBF : amendes
Organisation juridictionnelle	Respect des standards des droits de la défense dont prise en compte des circonstances de l'espèce <ul style="list-style-type: none">- Une seule chambre au sein de la Cour des comptes = suppression de la fonction de juridiction des CRTC- Introduction de la possibilité d'un appel
Procédure	Élargissement de la saisine de la juridiction



1. Ordonnance du 23 mars 2022





Le comparatif des infractions

Régime de la CDBF		Nouveau régime	
Infraction	Sanction	Infraction	Sanction
Infraction générique : infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses : Article L.313-4 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Infraction générique : Article L.131-9 : Faute plus restrictive : Introduction d'une condition de préjudice financier significatif	Plafond de 6 mois de rémunération.
Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.313-7-1 du CJF	Entre 150€ et un an de traitement	Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.131-10 : Infraction identique	Plafond de 6 mois de rémunération.
Non présente		Echec à la procédure de mandatement d'office : Article L.131-11 : Nouvelle infraction	Plafond de 6 mois de rémunération
Octroi d'avantage injustifié à autrui : Article L.313-6 du CJF	Entre 300€ et 2 ans de salaire	Octroi d'avantage injustifié à autrui « <i>par intérêt direct ou indirect</i> » : Article L.131-12 Faute plus restrictive	Plafond de 6 mois de rémunération
Absence ou retard de production des comptes : Article L.131-5 du CJF	Plafond de 2340 €	Absence de production des comptes : Article L.131-13 1° : Infraction identique	Plafond de 1 mois de rémunération



Le comparatif des sanctions

Régime de la CDBF		Nouveau régime	
Infraction	Sanction	Infraction	Sanction
Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle financier : Article L.313-1 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire : Article L.131-13 2° <i>Modernisation de l'infraction existante</i>	Plafond de 1 mois de rémunération.
Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans délégation : Article L.313-3 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet : Article L.131-13 3° <i>Infraction identique</i>	Plafond de 1 mois de rémunération
Inexécution d'une décision de justice : Article L.313-7 du CJF	Entre 300€ et un an de salaire	Inexécution d'une décision de justice : Article L.131-14 : <i>Infraction identique</i>	Plafond de 6 mois de rémunération
Imputation de dépense pour dissimuler un dépassement de crédit : Article L.313-2 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Infraction non reprise	
Obligation de déclaration fiscale à l'administration : Article L.313-5 du CJF		Infraction non reprise	
Gestion de fait (immixtion dans les fonctions de comptable public) : Article L. 131-11 du CJF Article 60 de la loi de finances pour 1963 pouvant conduire au prononcé d'un débet.	Amende plafonnée au montant des sommes indûment détenues ou maniées	Gestion de fait : Article L.131-15	Plafond de 6 mois de rémunération



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Fin des travaux législatifs :

- Loi de ratification de l'ordonnance déposée le 28 avril en conseil des Ministres.

Déclinaison réglementaire et infra-réglementaire de l'ordonnance :

- Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières
- Arrêtés à modifier



2. Opportunités portées par la réforme

La réforme porte en germe des potentialités de moderniser l'action publique :

- Moderniser les relations ordonnateur hospitalier – comptable
- Piloter la gestion publique par les risques et les enjeux



2. Opportunités portées par la réforme

Une opportunité pour moderniser le cadre des relations entre l'ordonnateur et le comptable

- **Pas de transfert de responsabilité** du comptable vers l'ordonnateur, puisqu'on supprime le régime de responsabilité spécifique du comptable
- **Le comptable va continuer à effectuer les contrôles** qui sont les siens au titre du GBCP et reste le gardien des règles financières et comptables ;
- L'introduction de la possibilité de **signalement** à l'ordonnateur de toute opération susceptible de constituer une faute grave entraînant un préjudice financier significatif conforte le rôle de **conseil** du comptable vis-à-vis des ordonnateurs.



2. Opportunités portées par la réforme

Le nouveau régime de responsabilité constitue un cadre pour conforter un nouveau partenariat sur la chaîne financière :

- Poursuivre les expérimentations d'une plus grande intégration de la chaîne financière pour une meilleure répartition des contrôles sur la base d'une analyse des risques partagée (meilleure proportionnalité des travaux)
- Mutualiser les bonnes pratiques en matière de sécurisation des procédures, et repenser la sélectivité des actions en recouvrement par une réflexion conjointe



II. DGOS

Les incidences pour les gestionnaires publics hospitaliers

Mme Alexandra Liparo
Chargée de mission Supervision financière
DGOS



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'offre de soins

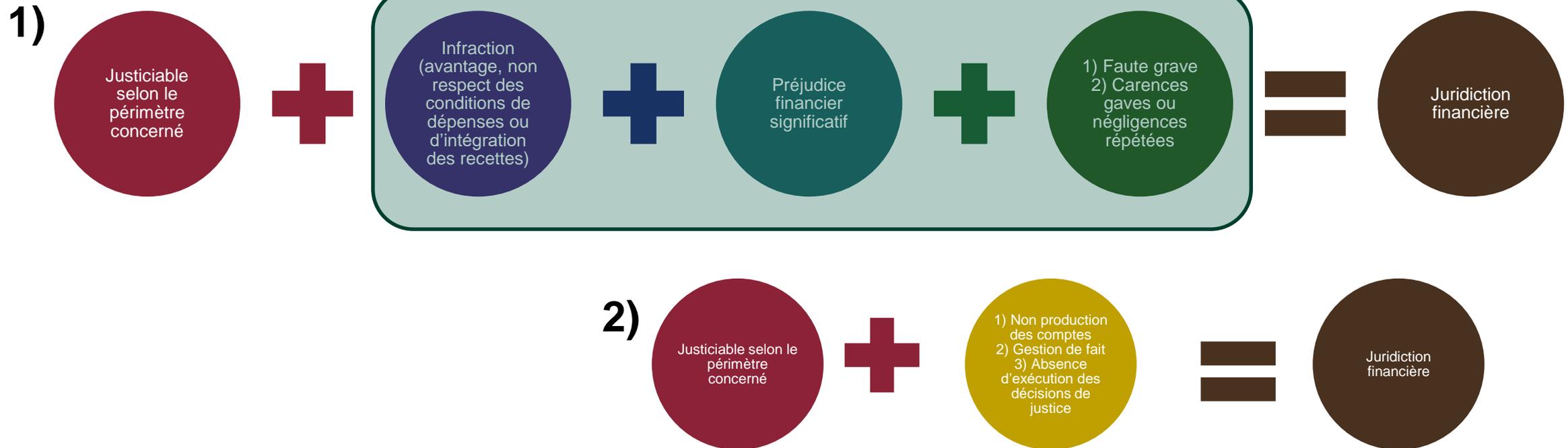
RÉFORME DE LA RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS

- Impact pour les directeurs d'hôpitaux

1. Justiciables et périmètre d'application de la responsabilité unifiée des ordonnateurs et des comptables

Justiciables et périmètre d'application du régime de responsabilité unifié

Un nouveau régime de responsabilité dans la continuité des modalités d'engagement de la responsabilité des ordonnateurs publics



Justiciables et périmètre d'application de la réforme

Un nouveau régime de responsabilité dans la continuité des modalités d'engagement de la responsabilité des ordonnateurs publics

Justiciable

- Art. L 131-1 : Tout fonctionnaire des établissements publics de l'Etat ou exerçant ces missions de fait

Infractions

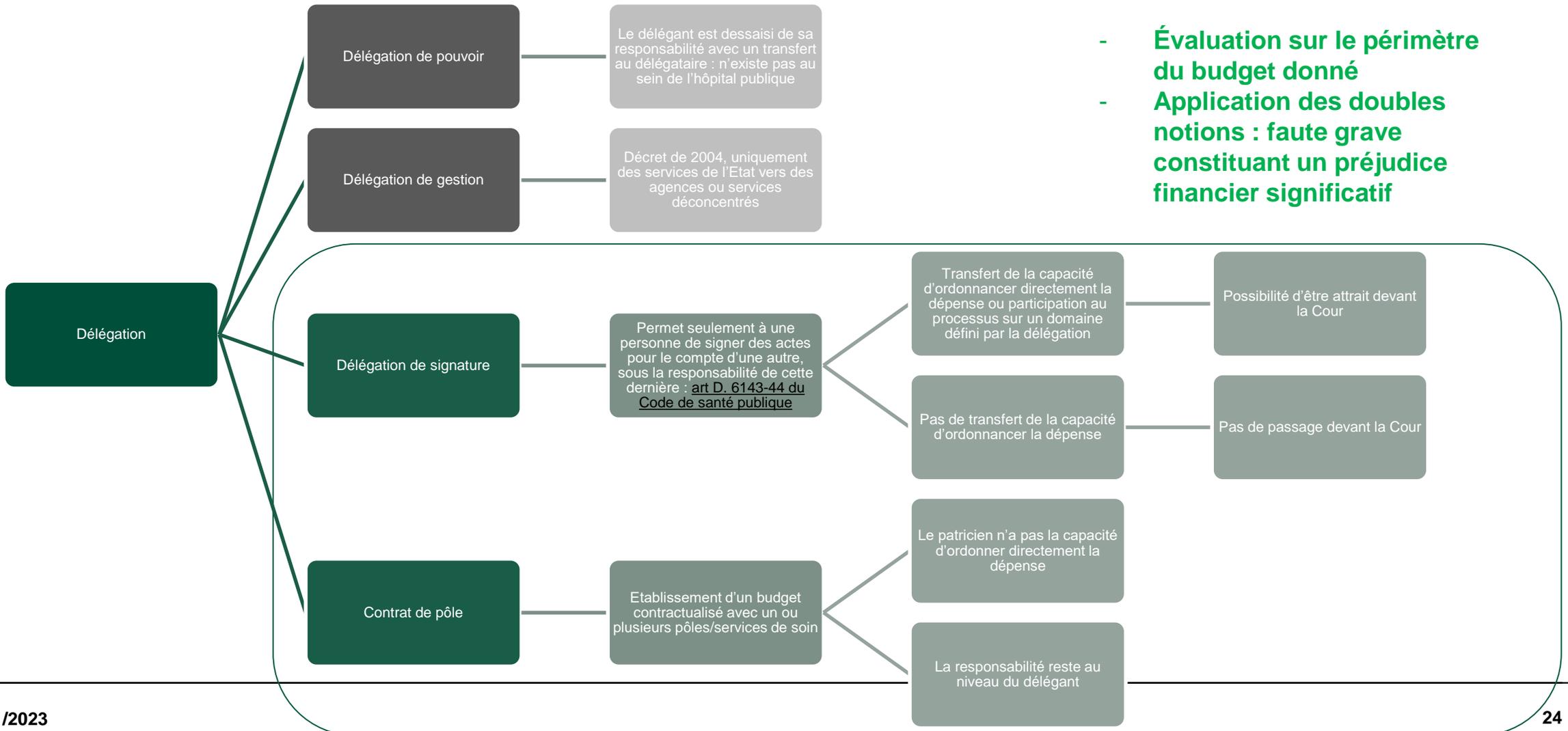
- **Tout agent :**
 - Engagement d'une dépense sans respecter les règles applicables en manière de contrôle budgétaire portant sur l'engagement de dépense ou sans en avoir le pouvoir/délégation
 - **Avantage injustifié**, pécuniaire ou en nature en méconnaissance des obligations du justiciable, **par intérêt personnel direct ou indirect**
 - Infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et dépenses revêtant le **caractère de faute grave** ayant causé un **préjudice financier significatif** (art. L 131-10 du CJF)
- **Personnel de direction, uniquement au sein des EPIC :** (art. L 131-10 du CJF)
 - Agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'organisme auquel il cause un préjudice significatif et financier via **des carences graves dans les contrôles qui lui incombaient ou négligences répétées dans son rôle de direction.**

Périmètre

- **Etablissement public de santé**
- En dehors des établissements publics : lorsque les agissements du justiciable entraînent la **condamnation d'une personne morale de droit public** (GCS, GIE, ...) ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une **astreinte**.
- **GIP exerçant une activité industrielle et commerciale** : dans le cadre d'une mise en cause pour carences graves et préjudices.

- EPIC

Délégations de crédits et responsabilités



- **Évaluation sur le périmètre du budget donné**
- **Application des doubles notions : faute grave constituant un préjudice financier significatif**

2. Exonérations de responsabilité

Des amendes qui ne sont pas soumises à assurance mais des sanctions plus légères que dans l'ancien régime de responsabilité

Harmonisation du régime d'amende

- Les sanctions rendues par la CDBF étaient des amendes alors que les sanctions de la Cour des comptes étaient égales au montant des sommes litigieuses
- Amendes jusqu'à un an de traitement pour les ordonnateurs

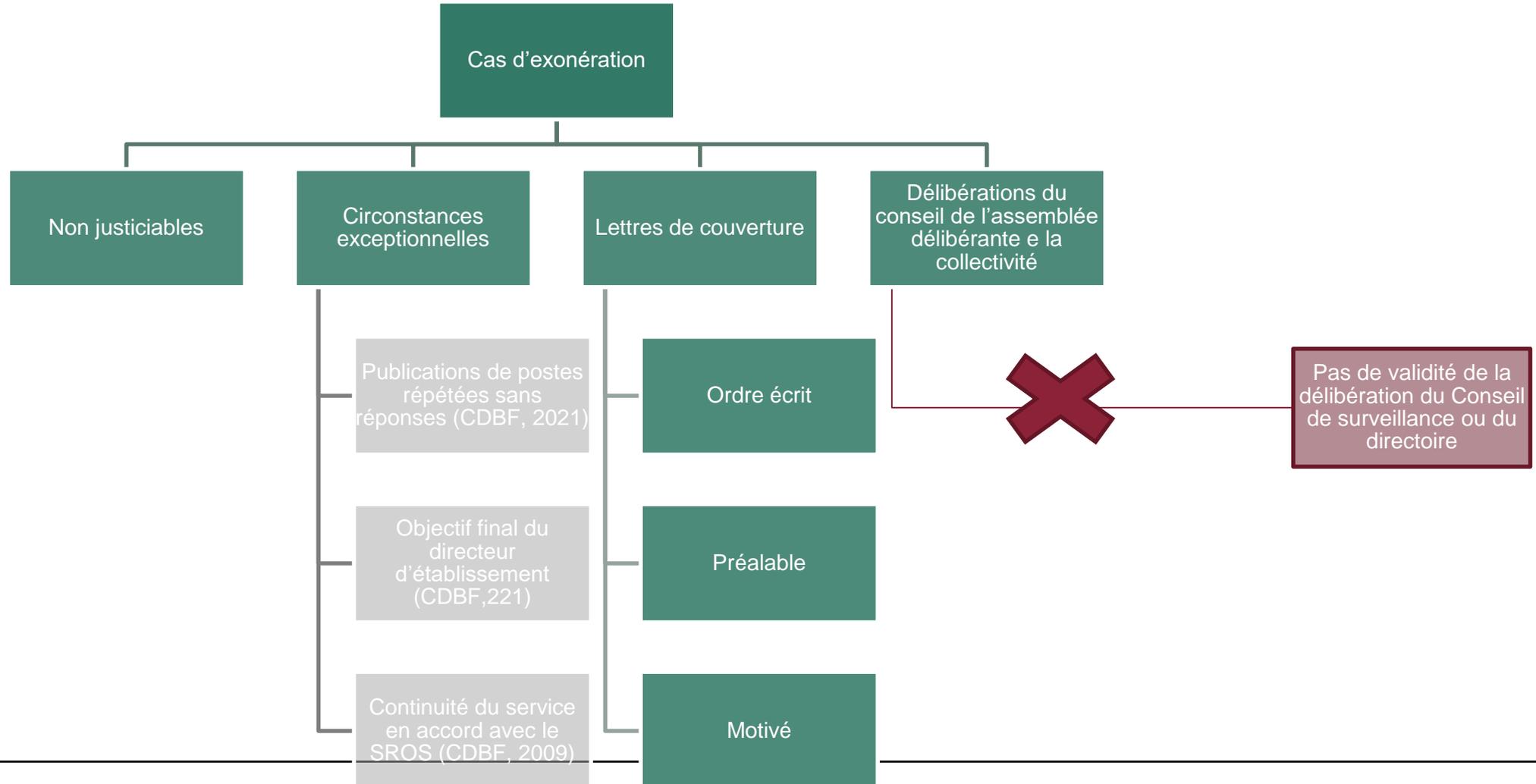


- Mise en place d'un régime d'amende allant de un à six mois de traitement
- Les amendes doivent être proportionnées et individualisées

Le régime de responsabilité étant plus doux, une assurance spécifique peu nécessaire.

La prise en compte du contexte de l'EPS

Présentation



III. La Cour des comptes

M. Alain Slama

Substitut du Procureur général

Cour des comptes

WEBIN@IRES
JURIDIQUES



IV. Echanges

Questions / Réponses